



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une enseigne commerciale situé sur la commune de Vitry-en-Artois**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0135, relative au projet de construction d'une enseigne commerciale, reçue le 29 septembre 2020 et considérée complète le 29 septembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire une enseigne commerciale sur une parcelle de près de un hectare par :

- la démolition des bâtiments existants constitués de trois maisons individuelles et une entreprise,
- construisant le magasin d'une surface de plancher de près de 2300 m²,
- aménagement 128 places de stationnement ouvertes au public,

Considérant que le projet constitue une opération amenant à un transfert des activités du site existant vers l'ancien lieu d'implantation de l'enseigne commerciale ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de pollution des sols, que ce dernier a statué à la présence de sources polluantes au droit du site notamment des hydrocarbures ;

Considérant que les sources identifiées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la santé humaine mais que les mesures de gestion préconisées dans le dossier garantissent la compatibilité du site avec la vocation du projet ;

Considérant, bien que la desserte soit essentiellement routière, la présence d'aménagements sécurisés pour les modes doux et les équipements prévus pour réduire l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un magasin commercial situé sur la commune de Vitry-en-Artois n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

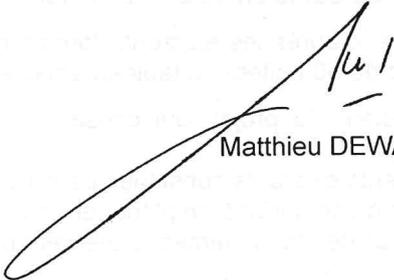
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 NOV. 2020

Pour le-Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS